

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**je-economise.fr**

**Demande n° FR-2024-03920**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéran : La société GEO 3L

Le Titulaire du nom de domaine : La société COST OPTIMIZATION

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : je-economise.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 13 septembre 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 septembre 2024

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'Afnic a été reçue le 2 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéran.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), et Marianne GEORGELIN (membre Titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <je-economise.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« L'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine « je-economise.fr » est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et le Titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques).

I. Le Requérant dispose de droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine « je-economise.fr » est quasi-identique, au point de prêter à confusion, à certains droits antérieurs détenus par le Requérant :

1 – Droits prioritaires du Requérant

Le Requérant est une entreprise accompagnant ses clients dans leur optimisation budgétaire et dans leurs déménagements (voir Annexe 1 – site Internet de GEO 3L).

Le Requérant exerce ainsi son activité sous l'enseigne et nom commercial J'ECONOMISE (Voir Annexe 2 – répertoire INSEE et registre national des entreprises).

Le Requérant est titulaire des noms de domaine suivants :

- Le nom de domaine « jeconomise.fr » réservé depuis le 14 décembre 2019 ;
  - Le nom de domaine « jeconomise-sur-mon-energie.fr » réservé depuis le 27 novembre 2019 ;
  - Le nom de domaine « jeconomise-sur-mon-assurance.fr » réservé depuis le 27 novembre 2019 ;
- (Voir Annexe 3 – Whois des noms de domaines du Requérant et preuves d'exploitation).

Le Requérant est également titulaire de plusieurs marques autour du terme « j'économise » démontrant le caractère distinctif du signe (Voir Annexe 4 – portefeuille de marques).

2- Le nom de domaine contesté est identique et très similaire aux droits antérieurs du Requérant

Le Requérant a relevé l'utilisation du nom de domaine « je-economise.fr » réservé le 13 septembre 2021.

Ce nom de domaine est composé du terme « économise » associé au terme « je », reprenant à l'identique les droits antérieurs du Requérant et créant un risque de confusion auprès du public.

En effet, le Requérant capitalise autour du terme « j'économise » pour viser des services

d'aide à la comparaison de produits/services de tiers, comme le démontre sa politique de réservation de noms de domaine et sa politique de marques (voir Annexes 3 et 4).

De plus, le nom de domaine litigieux renvoie à des activités identiques à tout le moins similaires à celles du Requérant (voir Annexe 5 – site du nom de domaine litigieux).

Le consommateur pensera incontestablement que le site internet associé à ce nom de domaine est associé à celui du Requérant.

Compte tenu de ce qui précède, le nom de domaine enregistré par le Titulaire doit être considéré comme similaire aux droits antérieurs appartenant au Requérant sur le nom J'ECONOMISE.

Le Requérant a donc un intérêt à agir pour la défense de son nom de domaine.

### II. Le Titulaire n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le Titulaire n'a pas de droit, y compris de droit de marque, sur le nom « j'économise » (voir Annexe 6 – extrait du site de l'INPI).

Il convient de souligner que le Titulaire n'est pas en relation d'affaire avec le Requérant qui ne lui a jamais concédé de licence et ne l'a en aucune façon autorisé à faire usage de ses droits à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

Ainsi, le Titulaire utilise les noms de domaine, l'enseigne, le nom commercial et la marque du Requérant dans le but de tromper les consommateurs sur l'origine du site web.

En effet, les consommateurs peuvent procéder à des achats de prestation de service en ligne en pensant être en relation avec le Requérant et cette situation peut porter atteinte à sa réputation.

A ce titre, le Requérant a d'ores et déjà reçu une réclamation liée à l'activité du Titulaire, par un tiers que ce dernier a démarché et qui ressort mécontent de cette expérience.

Pour toutes les raisons mentionnées ci-dessus, il convient de conclure que le Titulaire n'a aucun droit ou intérêt légitime à l'égard du nom de domaine « je-economise.fr ».

### III. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé de mauvaise foi

Le nom de domaine « je-economise.fr » est enregistré dans le but de profiter de la réputation du Requérant.

En particulier, il convient de noter que :

#### 1- Les droits antérieurs J'ECONOMISE du Requérant est notoire en France

Le caractère notoire des droits appartenant au Requérant, peut être établi par une simple recherche sur le moteur de recherche [www.google.com](http://www.google.com) sur le mot « j'économise ». En effet, les sites du Requérant arrivent en premier résultat (voir Annexe 7).

Le Requérant publie régulièrement sur ses réseaux sociaux et dispose de nombreux adhérents et abonnés (voir Annexe 8).

Force est de constater qu'il dispose également de nombreux avis clients positifs (voir Annexe 9).

En outre, il publie de nombreux articles sur son blog (voir Annexe 10), est présent dans des salons en France (voir Annexe 11) et est cité dans des magazines (voir Annexe 12).

Il résulte de ce qui précède que le Requéranant a investi tant sur le terrain commercial que sur le terrain juridique pour mettre en avant sa marque et jouit d'une certaine réputation en France.

Compte tenu de la déclaration ci-dessus, il ne fait aucun doute que le Titulaire était pleinement informé des activités du Requéranant, de l'existence de son enseigne, de son nom commercial, de ses noms de domaine "j'économise" et de ses marques au moment de l'enregistrement.

Par conséquent, la réservation du nom de domaine contesté ne peut pas être un hasard.

2 - En outre, le nom de domaine contesté est utilisé de mauvaise foi

En effet, le nom de domaine dirige vers un site concurrent du Requéranant, de sorte qu'il y a un réel risque de confusion avec les activités du Requéranant.

Dans ces conditions, le consommateur va supposer qu'il existe un lien économique entre les deux entreprises, ce qui n'est pas le cas.

Un courrier de mise en demeure a été adressée au Titulaire, qui n'a fait l'objet d'aucune réponse officielle (voir Annexe 13).

À la lumière de ce qui précède, il est évident que le Titulaire a enregistré le nom de domaine « je-economise.fr » de mauvaise foi afin de tirer profit de la réputation et de la notoriété du Requéranant, créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Il est donc dans l'intérêt du public de transférer le nom de domaine « je-economise.fr » au Requéranant afin d'éviter que ce nom de domaine ne continue d'être utilisé pour tromper les consommateurs.

IV. Conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et télécommunications électroniques, pour les raisons exposées ci-dessus, la Requéranante demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine « jeeconomise.fr ». »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine à titre principal et la suppression du nom de domaine à titre subsidiaire.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait de la situation au répertoire SIRENE (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) et les extraits de base whois (*annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <je-economise.fr> est similaire :

- À l'enseigne « J'ECONOMISE.FR » du Requérant, la société GEO.3L entreprise active depuis le 10 juin 2010 sous le numéro 523 058 022 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « J'économise » numéro 4920477 enregistrée le 12 décembre 2022 par le Requérant pour les classes 35 ; 36 ; 38 ; 39 et 45 ;
  - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « € j'économise sur mon assurance.fr » numéro 4948495 enregistrée le 24 mars 2023 par le Requérant pour les classes 35 et 36 ;
  - À la composante verbale de la marque semi-figurative française « € j'économise sur mon énergie.fr » numéro 4948500 enregistrée le 24 mars 2023 par le Requérant pour les classes 35 ; 39 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <jeconomise.fr> enregistré le 14 décembre 2019 ;
  - <jeconomise-sur-mon-assurance.fr> enregistré le 27 novembre 2019 ;
  - <jeconomise-sur-mon-energie.fr> enregistré le 27 novembre 2019.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Sur l'article L. 45-2 2° :**

Le Collège constate que le nom de domaine <je-economise.fr> a été enregistré par le Titulaire le 13 septembre 2021 soit antérieurement à l'enregistrement des marques semi-figuratives françaises du Requérant. L'enregistrement des marques du Requérant est donc postérieur à la création du nom de domaine <je-economise.fr>.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <je-economise.fr> n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société GEO.3L.

### **b. Sur l'article L. 45-2 1° :**

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <je-economise.fr> sur son signe distinctif <jeconomise-sur-mon-energie.fr> enregistré le 27 novembre 2019.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif pouvait bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il faisait l'objet dès lors que le Requéranant justifiait :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéranant, le Collège constate que :

- Le Requéranant, la société GEO.3L, se présente comme une entreprise nantaise accompagnant ses clients dans leur optimisation budgétaire et dans leurs déménagements opérant sous l'enseigne « J'ECONOMISE.FR » (*annexes 1 et 2*) ;
- Le Requéranant est titulaire des noms de domaine : <jeconomise.fr> enregistré le 14 décembre 2019 ; <jeconomise-sur-mon-assurance.fr> enregistré le 27 novembre 2019 et <jeconomise-sur-mon-energie.fr> enregistré le 27 novembre 2019 (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <je-economise.fr> est similaire aux noms de domaine antérieurs du Requéranant, notamment au nom de domaine <jeconomise-sur-mon-energie.fr>, car il reprend à l'identique le terme d'attaque « jeconomise », couramment utilisé par le Requéranant pour identifier son enseigne « J'ECONOMISE.FR », avec l'ajout d'un tiret et de la lettre « e » ;
- Le Requéranant démontre l'utilisation de son nom de domaine <jeconomise-sur-mon-energie.fr> de façon continue depuis le 20 mai 2020, nom de domaine notamment exploité pour proposer le site web dédié à effectuer des économies d'énergie et de gaz à l'adresse <https://jeconomise-sur-mon-energie.fr> (*annexe 3 page 1 à 9*) ;
- Le Requéranant démontre être actif sur divers réseaux sociaux, publie de nombreux articles sur son blog, participe à des salons en France, et est cité dans plusieurs magazines (*annexes 8, 10 à 12*) ;
- Les résultats sur le moteur de recherche Google montrent que les premiers résultats sont tous liés au Requéranant, et que le site <https://www.jeconomise.fr> apparaît en premier lorsque l'on effectue une recherche sur le terme « jeconomise » (*annexe 7*) ;
- Le Requéranant déclare que « le Titulaire n'est pas en relation d'affaire avec le Requéranant qui ne lui a jamais concédé de licence et ne l'a en aucune façon autorisé à faire usage de ses droits à quelque titre et sous quelque forme que ce soit » ;
- Les recherches menées dans la base de données des marques de l'INPI démontrent qu'aucune marque française ou européenne en vigueur n'est associée au Titulaire, la société COST OPTIMIZATION ;
- Le nom de domaine <je-economise.fr> renvoie vers une page web (*annexe 5*) qui :
  - Affiche en en-tête : « *courtage en énergie pour entreprises, copropriétés. Bénéficiez de contrats d'énergie aux tarifs négociés et qui répondent à vos besoins spécifiques* » ;
  - Déclare que « *je-economise.fr accompagne les entreprises, les copropriétés et les collectivités dans leurs achats d'électricité et de gaz naturel, en mettant en concurrence les différents fournisseurs d'énergie.* ». Le nom de domaine litigieux renvoie donc à des activités similaires à celles du Requéranant et utilise un nom commercial fortement proche de celui du Requéranant « J'ECONOMISE.FR » ;
  - Indique être « *pionner du courtage en énergie pour les entreprises* » ;
  - Renvoie également à des articles de blog en fin de page ;

- Le Requérant déclare que l'ensemble de ces similitudes peut induire les consommateurs en erreur, les amenant à croire qu'ils sont en relation avec le Requérant, ce qui pourrait porter atteinte à sa réputation ;
- Le Requérant déclare avoir reçu une réclamation concernant l'activité du Titulaire, émanant d'un tiers démarché ;
- Le conseil du Requérant a envoyé le 26 février 2024, une lettre de mise en demeure au Titulaire, lui demandant de cesser l'exploitation du site internet « je-economise.fr », de supprimer le nom de domaine <je-economise.fr>, ainsi que de cesser toute exploitation du signe « JE-ECONOMISE » pour des activités similaires à celle du Requérant (annexe 13) ;
- Le Titulaire n'a pas déposé d'éléments en réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <je-economise.fr> en reprenant le signe distinctif antérieur du Requérant de manière similaire et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <je-economise.fr> au profit du Requérant, la société GEO.3L.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 27 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

